

# Convention sur les armes à sous-munitions

11 septembre 2012

Français

Original: anglais

---

## Troisième Assemblée des États parties

Oslo, 11-14 septembre 2012

Point 10 de l'ordre du jour

État et fonctionnement d'ensemble de la Convention

### **Propositions du Président portant sur l'Unité de soutien à la mise en œuvre de la Convention sur les armes à sous-munitions, y compris le modèle de financement et l'accord pour l'accueil de l'Unité**

#### **Document soumis par le Président de la deuxième Assemblée des États parties**

1. Les États parties ont examiné le modèle de financement proposé par le Président de la deuxième Assemblée des États parties pour l'Unité de soutien à la mise en œuvre et ont approuvé le modèle de structure de financement présenté dans ses grandes lignes dans le document CCM/MSP/2012/WP.3. Le financement de l'Unité sera fondé sur un modèle comprenant les éléments suivants:

- a) Contributions annuelles des États parties pour couvrir les dépenses de base de l'Unité;
- b) Contributions demandées aux États parties pour couvrir les dépenses autres que celles de base de l'Unité.

2. Les États parties ont décidé de charger le Président d'informer les États parties de leurs contributions annuelles respectives, lesquelles seront fondées sur les calculs présentés dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale relatives au barème des quotes-parts des États Membres pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies<sup>1</sup>.

3. Sans préjudice du paragraphe 1, les États parties se sont félicités de la possibilité donnée aux États parties en mesure de le faire de verser des contributions volontaires pour couvrir les dépenses de base de l'Unité, ce qui permettrait de diminuer encore le montant à couvrir par les contributions annuelles des États parties. En outre, les États parties ont accueilli avec satisfaction l'offre de contributions monétaires ou en nature de ...,

---

<sup>1</sup> L'Assemblée générale des Nations Unies arrête le barème des quotes-parts des États Membres pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies sur une base triennale. La résolution 64/248 de l'Assemblée générale des Nations Unies, datée du 5 février 2010, s'applique pour 2010, 2011 et 2012.

et .../.../..., destinées à couvrir les dépenses de base pour que l'Unité dispose de locaux suffisants et l'offre de contributions monétaires ou en nature de ... pour couvrir les dépenses, autres que celles de base, correspondant à d'autres activités spécifiées.

4. Les États parties ont en outre encouragé les États parties en mesure de le faire à verser des contributions pour couvrir les dépenses de base initiales de l'Unité jusqu'à ce que le budget pour 2013 soit approuvé.

5. Les États parties ont aussi décidé de charger les Présidents des Assemblées des États parties et des Conférences d'examen de communiquer des informations sur l'état des contributions versées pour l'Unité et de s'efforcer d'assurer durablement un solide financement de l'Unité.

6. Les États parties ont chargé le Président de la troisième Assemblée des États parties d'engager le processus visant à trouver et recruter le directeur de l'Unité. Il le fera en consultation avec les Coordonnateurs, en tenant compte des vues de tous les États parties, en agissant de manière transparente et conforme aux normes et procédures normalement en vigueur dans les institutions internationales, sur la base des qualifications et de l'expérience nécessaires, l'objectif étant que le directeur prenne ses fonctions le 1<sup>er</sup> janvier 2013 au plus tard.

7. Les États parties ont décidé que la première tâche du directeur consisterait à établir, en consultation avec le Président et les Coordonnateurs, un plan de travail et un budget pour 2013 qui seraient présentés aux États parties aux réunions intersessions de 2013. Afin de respecter la procédure de prise de décisions pour le budget et le plan de travail, telle qu'elle est énoncée dans la directive relative à l'Unité, le Directeur de l'Unité établira le projet de plan de travail et de budget pour 2014, aux fins de son approbation à la quatrième Assemblée des États parties.

8. Les États parties attendent du Directeur de l'Unité qu'il prenne toutes les mesures nécessaires pour que l'Unité s'acquitte des fonctions décrites dans la directive, l'objectif étant d'assurer la mise en œuvre effective et efficace de la Convention en mettant tout particulièrement l'accent sur l'appui à apporter aux États parties pour qu'ils respectent le dispositif du texte de la Convention, étant entendu que le mandat de l'Unité sera revu en permanence sur une base annuelle et soumis à l'approbation des États parties.

9. Après s'être mis d'accord sur le modèle de financement de l'Unité, les États parties ont examiné l'accord relatif à l'accueil de l'Unité (texte définitif à mettre au point et à joindre) proposé, et ont décidé de l'approuver et de charger le Président de la troisième Assemblée des États parties, agissant au nom des États parties, de signer l'accord avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève.